

Ces défauts se rencontrent surtout dans la matière que nous traitons, les lois du mariage ; nous ne manquerons pas de les signaler nous-mêmes à mesure que nous les rencontrerons.

4. — Comme remarque générale, exprimons dès maintenant le regret que le code civil de la province de Québec, tout en laissant à l'Eglise le pouvoir de déterminer les conditions de la validité de l'union conjugale (Art. 127), et reconnaissant par là même au contrat de mariage, le caractère d'un acte religieux, le regarde en même temps comme un contrat civil et prétende avoir le droit de mettre lui-même des obstacles à sa validité, en s'appropriant les empêchements de l'Eglise et en leur ajoutant d'autres empêchements que l'Eglise ne reconnaît pas. Nous verrons dans le cours de ce travail ce qu'il faut penser de cette prétention ; pour le moment, constatons seulement que de là peuvent surgir des difficultés sérieuses, soit au sujet de la célébration du mariage, soit au sujet des conditions requises pour sa validité.

5. — Comment, en effet, les catholiques pourront-ils satisfaire en même temps, à la loi civile et à la loi ecclésiastique, si elles se trouvent en contradiction ? Des époux dont le mariage est reconnu comme valide par l'Eglise, vont donc pouvoir se séparer si ce mariage a été contracté avec un empêchement civil et conclure une nouvelle union qui sera valide aux yeux de la loi civile, mais qui ne sera qu'un pur concubinage aux yeux de l'Eglise ?

6. — Il faut reconnaître cependant, que le mariage produit des effets civils importants et dans des matières qui sont du ressort de la loi civile, même s'il s'agit de catholiques, comme par exemple les droits de succession ; aussi est-il juste et nécessaire que le pouvoir civil ait le moyen de constater sûrement que tel mariage a été célé-